

Contrôle sanitaire des eaux de baignade

Département de la DORDOGNE



Saison estivale 2016

SOMMAIRE

I – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

I - 1 - Définition

I - 2 - Contexte réglementaire applicable au contrôle sanitaire des eaux de baignade

I - 3 - Risques sanitaires

I - 4 - Programme du contrôle sanitaire dans le département de la Dordogne

I - 5 - Diffusion des résultats

II - QUALITE DES EAUX

II - 1 - Modalités d'interprétation des résultats :

- ✓ Qualification des échantillons
- ✓ Classement

II - 2 - Résultats de la saison 2016

II - 3 - Gestion active

II - 4 - Suivi complémentaire :

- ✓ Cyanobactéries

III - CONCLUSION SUR LA QUALITE DE L'EAU DE BAINADE

ANNEXES :

- *Classements des baignades en eau douce*
- *Graphiques évolution des percentiles pour les sites sensibles ou ayant changé de classe de qualité entre 2014 et 2016*

I - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

I - 1 - Définition

En application de l'article L 1332-2 du code de la santé publique, « est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente ».

I - 2 - Contexte réglementaire applicable au contrôle sanitaire des eaux de baignade

Les modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade relèvent de la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Cette directive a été transposée en droit français par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que divers décrets d'application codifiés dans le code de la santé publique (articles L1332-1 à L1332-9 ainsi que D1332-14 à D1332-42).

Les dispositions du Code de la Santé publique sont notamment complétées par :

- ✓ l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
- ✓ l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade ;
- ✓ l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Depuis la saison 2013, la qualité des eaux de baignade est évaluée selon les nouvelles règles de classement communautaires. L'ensemble des dispositions de la directive 2006/7/CE est désormais en vigueur en France.

En ce qui concerne les **profils de baignade**, l'année 2013 avait été l'occasion de rappeler aux personnes responsables d'une eau de baignade (PREB), leurs obligations de disposer d'un profil depuis, au moins, mars 2011. (*Un profil baignade est un diagnostic environnemental destiné à évaluer les risques de pollution et à renforcer ainsi les outils de prévention à la disposition des gestionnaires de baignade*). **A ce jour tous les sites de baignade ont répondu à cette obligation.**

La révision de ces derniers est fonction du classement obtenu :

Bonne qualité au 31/08/17	Révision avant le 31/12/2017
Qualité suffisante au 31/08/16	Révision avant le 31/12/2016
Qualité insuffisante au 31/08/15	Révision avant le 31/12/2015

D'une manière générale, la directive 2006/7/CE vise à accroître la responsabilisation des collectivités dans la gestion de leurs eaux de baignade. Ainsi, l'anticipation des pollutions et la mise en œuvre de mesures de gestion préventive des situations pouvant présenter un risque sanitaire pour les baigneurs constituent une priorité.

Les modalités d'application de ces textes sont précisées annuellement. Ainsi, la note d'information N° DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et du classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de 2014, sert de cadre général. Elle a été réactualisée notamment en ce qui concerne la gestion des cyanobactéries par la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015. Elle apporte des précisions sur les thèmes suivants :

- ✓ Le recensement des eaux de baignade : chaque année, les autorités françaises doivent transmettre à la Commission Européenne la liste des eaux de baignade soumises aux dispositions de la directive 2006/7/CE. Les communes sont chargées de transmettre à l'ARS, ainsi qu'au préfet,

la liste des eaux de baignade recensées sur leur territoire. En l'absence de transmission, la liste des baignades de la saison précédente est reconduite.

- ✓ L'organisation du contrôle sanitaire :
 - les fréquences d'échantillonnage ;
 - le calendrier d'échantillonnage établi par l'ARS qui en raison du caractère inopiné du contrôle sanitaire n'a pas à être transmis aux personnes responsables des eaux de baignades (PREB) ;
 - la liste des paramètres à contrôler.

- ✓ La qualification des résultats d'analyses en cours de saison, avec des seuils différents pour les eaux douces et les eaux de mer.

- ✓ La gestion des pollutions à court terme :
 - Définition d'une pollution à court terme : contamination microbiologique de durée inférieure à 72 heures et dont les causes sont clairement identifiables ;
 - Les mesures de gestion active correspondant aux mesures visant à résorber les sources de pollution et celles visant à prévenir l'exposition des baigneurs ;
 - les modalités de prélèvements en cas de pollutions à court terme et la possibilité d'écarter un prélèvement non conforme s'il a été réalisé au cours de cet épisode et si la baignade était interdite.

- ✓ Le classement de la qualité des eaux de baignade en fin de saison. Il est établi à partir des critères spécifiés par la directive européenne du 15 février 2006, en utilisant uniquement les résultats d'analyses des paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux. Il repose sur une valeur statistique calculée à partir des résultats de l'année en cours et des trois saisons balnéaires précédentes qui est comparée à de nouveaux seuils. Un minimum de 16 prélèvements est nécessaire avec au moins 4 prélèvements par an.

- ✓ Le rappel sur les profils des eaux de baignade que devrait avoir élaboré chaque PREB avant de les transmettre au DGARS (Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé), via les maires, avant le 1^{er} février 2011.

- ✓ L'information du public à l'échelon national : elle est diffusée via le site internet dédié à la qualité des eaux de baignade <http://baignades.sante.gouv.fr>

- ✓ L'information du public à l'échelon local : elle est prévue par l'affichage, sur les lieux de baignade et en mairie, de la fiche de synthèse du profil de baignade mise à jour et des résultats analytiques. Sur les sites, ils s'accompagnent d'une information symbolisée par des pictogrammes adoptés par décision de la Communauté Européenne le 27 mai 2011. Ils sont communs à tous les pays membres et délivrent une indication spécifique au classement sanitaire de l'eau de baignade et, le cas échéant, une information déconseillant ou interdisant la baignade.

Excellent	
Bon	
Satisfaisant	
Insatisfaisant	
Insuffisamment de prélèvements	
Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore possible	
Baignade interdite ou déconseillée	

- ✓ La prévention et la gestion des risques sanitaires particuliers (notamment les cyanobactéries).
- ✓ La prévention et la gestion des risques sanitaires liés aux baignades artificielles.

I - 3 - Risques sanitaires

Les risques pour la santé liés à l'activité de baignade sont de plusieurs types :

- Les risques physiques (noyades, chutes, insolation, déshydratation, coups de soleil,) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves ;
- Les risques sanitaires liés à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact, des pathologies de la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), de l'appareil digestif, des yeux ou de la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...) ;
- Les risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux de baignade. Leur présence a été associée à certains effets sanitaires (démangeaisons, gastro-entérite, voire des atteintes neurologiques) soit après contact cutané avec les cyanobactéries, ou après ingestion de toxines susceptibles d'être libérées par celles-ci (dermatotoxines, hépatotoxines, neurotoxines). *Le développement des efflorescences algales est favorisé notamment par l'eutrophisation des plans d'eaux, les températures élevées et une faible agitation du milieu.*

I - 4 - Programme du contrôle sanitaire dans le département de la DORDOGNE

37 sites de baignades ont été suivis en 2016 Le plan d'eau de Lanquais n'ayant pas été ré-ouvert (décision prise en juillet) n'a pas été suivi, il en est de même pour le site de La Coquille (ou le gérant du site n'a pas ouvert faute de MNS).

Type d'eau	Nombre de sites
Etangs	21
Dordogne	11
Dronne	4
Vézère	1

Le planning de prélèvements débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 31 août ; les prélèvements d'avant saison sont réalisés entre le 15 et le 30 juin soit 15 jours avant l'ouverture.

- ✓ 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire. Le prélèvement pré-saison est inclus dans ce nombre.
- ✓ L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 30 jours au cours de la saison balnéaire. Cet intervalle maximal est de 15 jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

Le site de Limeuil a fait l'objet d'un suivi hebdomadaire pour la qualité bactériologie.

Les prélèvements et les analyses ont été effectués par le laboratoire départemental des eaux, titulaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux. Les analyses microbiologiques portent sur les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, germes témoins de contamination fécale. Les sites connus pour leur sensibilité vis-à-vis des cyanobactéries font l'objet d'un suivi spécifique hebdomadaire.

Les observations de terrain prennent en compte : les températures de l'air et de l'eau, la fréquentation, les conditions météorologiques, la présence d'huile minérale, de résidus, de déchets, la coloration de l'eau, la propreté des plages et du plan d'eau, l'affichage des résultats

I - 5 - Diffusion des résultats

L'interprétation sanitaire des résultats, effectuée par l'ARS, est transmise pour affichage aux Maires des communes concernées et aux PREB dans les 48 heures suivant le prélèvement. Le site internet <http://baignades.sante.gouv.fr> permet à tout public d'avoir accès directement, dès leur validation, aux résultats d'analyses en cours de saison, aux diverses informations sur l'organisation du contrôle sanitaire, ainsi qu'à des conseils et des recommandations en rapport avec la pratique de la baignade.

II – QUALITE DES EAUX

II - 1 - Modalités d'interprétation des résultats

Qualification des échantillons :

La qualification des résultats d'analyses en cours de saison se réfère aux valeurs seuils proposées par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire), rappelées en gras dans le tableau ci-joint, et peuvent ainsi constituer à postériori, un élément d'aide à la décision pour la mise en place de procédures de gestion des pollutions à court terme.

	ESCHERICHIA COLI (UFC/100 ml)	ENTEROCOQUES INTESTINAUX (UFC/100 ml)
Qualification	Eaux douces	Eaux douces
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	>100 et ≤1800	>100 et ≤660
Mauvais	> 1 800	> 660

Classement :

Le classement de fin de saison des eaux de baignade (qualité excellente, bonne, suffisante ou insuffisante) repose sur une valeur statistique calculée à partir des résultats obtenus sur les 3 dernières années et l'année en cours. Aussi, les résultats obtenus lors des saisons, 2013, 2014 et 2015 ont été utilisés pour le classement de la fin de saison balnéaire 2016. Le classement s'effectue selon les critères suivants :

Eau douce :

Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200 (*)	400 (*)	330 (**)
<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)	500 (*)	1000 (*)	900 (**)

UFC : Unité formant colonies

(*) Evaluation au 95e percentile = antilog ($\mu + 1.65\alpha$)

(**) Evaluation au 90e percentile = antilog ($\mu + 1.282\alpha$)

μ = moyenne des log10 des mesures

α = écart type des log10 des mesures

Ce mode de calcul, basé sur une exploitation statistique des valeurs, impacte peu le classement des sites où la qualité d'eau est stable et conforme.

Par contre, pour les sites où la qualité est plus fluctuante, le déclassement peut être effectif même avec des valeurs respectant les seuils instantanés.

La moyenne sert à caractériser l'ordre de grandeur des données. L'écart type mesure la plus ou moins grande dispersion des valeurs de part et d'autre de la moyenne. Le percentile 90 % correspond à une valeur qui divise l'échantillon en deux, de sorte qu'il y ait 90 % de valeurs d'échantillonnage inférieures à celui-ci, et 10 % de valeurs d'échantillonnage supérieures à celui-ci.

II – 2 - Résultats de la saison 2016

Le classement 2016 est le suivant :

Qualité	Excellente	Bonne	Suffisante	Insuffisante	Total
Etangs	15	4	1	0	21
Dordogne	9	1	1	0	11
Dronne	3	1	0	0	4
Vézère				1	1

Le site de Limeuil est de nouveau classé en insuffisant, pour la quatrième année consécutive.

Sur la rivière Dordogne, le site de Port Sainte-Foy s'améliore (cf. graphique en annexe). Avec l'inertie du mode de calcul du classement et avec l'influence des résultats des années antérieures, il reste en suffisant. Le détail sur les baignades ainsi présentées comme sensibles est présenté en annexe.

II – 3 – Gestion active

Aucun arrêté de fermeture préventive ne nous a été adressé en cours de saison. Cette procédure en lien avec les indicateurs préalables définis par le profil de baignade n'est pas totalement intégrée par les collectivités concernées (rivières pour l'essentiel).

Il s'agit là pourtant du seul moyen de pouvoir en toute transparence, écarter des résultats non conformes, résultats qui une fois intégrés dans la base impactent durablement le classement qualitatif et surtout de préserver les baigneurs.

II – 4 – Suivi complémentaire

Cyanobactéries

Les risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries dans les eaux de baignade trouvent leur origine dans l'excrétion de dermato toxines, d'hépatotoxines ou de neurotoxines qu'elles sont susceptibles de synthétiser.

Le développement des efflorescences algales est notamment favorisé par l'eutrophisation du milieu, des températures élevées et une faible agitation de l'eau.

1 – Recommandations :

L'instruction baignade 2015 a précisé les recommandations en termes de surveillance sanitaire issues du rapport de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail) « évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux eaux récréatives » de juillet 2006.

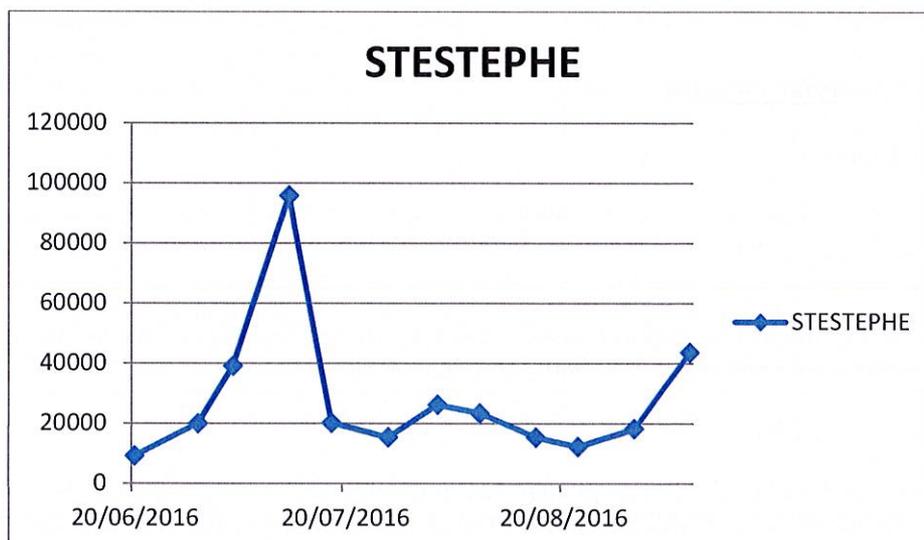
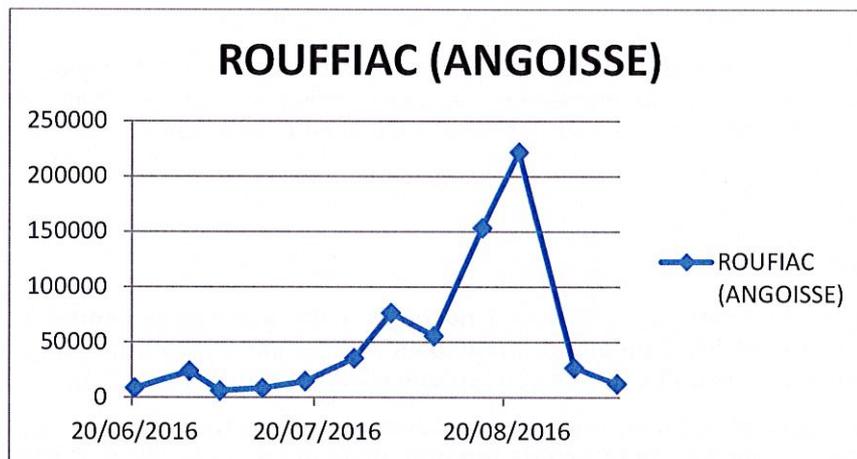
Sur les eaux douces, la surveillance est basée sur le dénombrement des cyanobactéries.

La fréquence de prélèvement est mensuelle pour tous les sites d'eau douce. Pour les sites connus pour leur sensibilité (ayant connu par le passé une prolifération cellulaire > 20 000 cellules/ml, **ST ESTEPHE, ANGOISSE**), la fréquence est hebdomadaire).

Les seuils de gestion pris en compte au niveau régional afin d'harmoniser les éventuelles mesures de gestion :

- ✓ **Seuil 1** : Le nombre de cyanobactéries dépasse le seuil de 20 000 cellules/ml :
 - La fréquence du dénombrement devient hebdomadaire
 - Le public est informé des précautions sanitaires à mettre en œuvre (douche...)
- ✓ **Seuil 2** : Le nombre de cyanobactéries dépasse le seuil de 100 000 cellules/ml :
 - L'interdiction de la baignade doit être préconisée. La pratique des activités nautiques restant possible.
 - Information du public des risques éventuels et des causes ayant conduit à l'interdiction. Recommandations d'usage.
- ✓ **Seuil 3** : Présence d'écumes ou mortalité piscicole, animale... :
 - Il doit être procédé à l'interdiction de la baignade et des activités nautiques en fonction du risque de contact avec l'eau.

2 – Historique des seuils relevés en 2016 pour les cyanobactéries :



Angoisse (plan d'eau de Rouffiac) reste sensible ; le seuil de 100 000 cellules/ml a été dépassé à 2 reprises.

III – CONCLUSION SUR LA QUALITE DE L'EAU DE BAINNADE

Le classement de la qualité sanitaire des eaux de baignade suivant la directive européenne de 2006 révèle pour la quasi totalité des sites de baignade de la Dordogne la conformité aux objectifs minimum fixés par cette directive (impératif de classement au moins suffisant au 31/12/15).

La qualité des eaux sur la rivière Dordogne est stable (excellente à bonne) dans la partie amont, elle reste en suffisante sur le site « aval » de Port Ste Foy.

Le site de Limeuil malgré une amélioration sensible et les efforts de la collectivité reste en insuffisant.

Les mesures annoncées au niveau d'amélioration du système d'assainissement de la commune du Bugue ne porteront leurs fruits que progressivement ;

Le mode de calcul du classement pénalise fortement la collectivité de Limeuil. Il est difficile de prévoir, de modéliser et de garantir le passage dans la classe suffisante fin 2017 et l'impact des valeurs des années antérieures reste fort ;

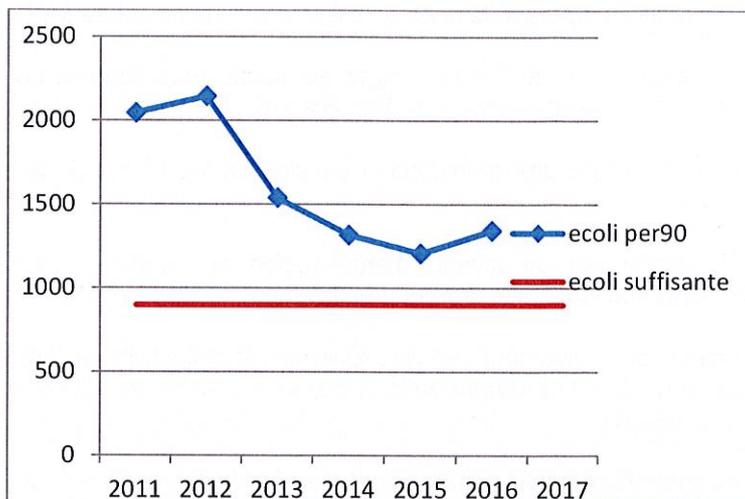
L'origine des contaminations est certainement pluri-factorielle.

La pérennité de l'activité baignade sur ce site est compromise. A l'issue de la saison balnéaire 2017 et si la qualité reste inchangée, la fermeture définitive du site devra être mise en œuvre en 2018.

La question du maintien de ce site dans la liste des points officiels, en raison de la faible fréquentation pourrait se poser et une fermeture provisoire en 2017 sur la base de justificatifs (non sanitaires) permettrait de donner un sursis à la fermeture définitive.

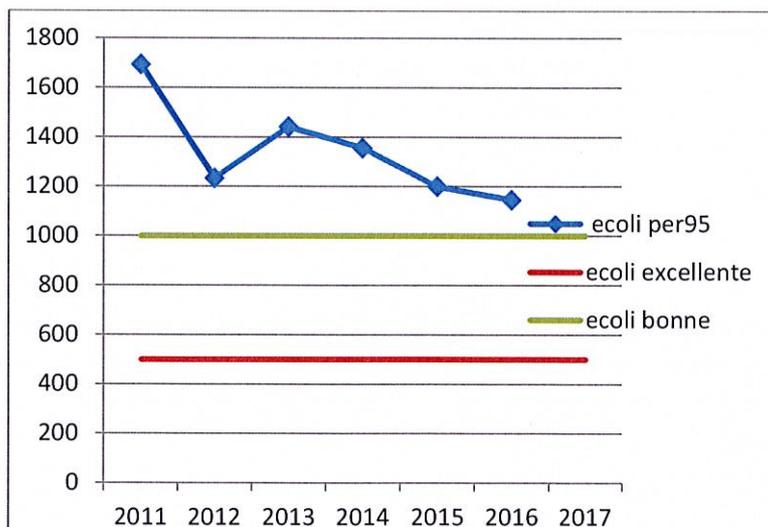
Annexe 2 - Détail des sites sensibles

Baignade de Limeuil :



Escherichia coli est le paramètre « déclassant »

Baignade de Port Ste-Foy :



Reste dans la classe « Suffisant »



Délégation départementale de la Dordogne

Baignades en eaux douces

Historique des classements par site

Nom du site	Suivi UE	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune(s) du site	2014 (*)	2015 (*)	2016 (*)
PLAGE DU BAC DE SORS (ALLES)	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	ALLES-SUR-DORDOGNE	5E	5E	6E
PLAN D'EAU DE ROUFFIAC	Oui	ETANG	ANGOISSE	7E	5E	5E
LAC DU MOULIN DE SURIER	Oui	ETANG	BEAUMONT-DU-PERIGORD	5N	5E	5E
POMBONNE	Oui	ETANG	BERGERAC	5E	5E	5E
CAMPING LE MOULINAL	Oui	ETANG	BIRON	5B	5B	5E
PLAGE DU CAMPING DU BUISSON	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	BUISSON-DE-CADOUIN (LE)	5E	5E	5E
PLAN D'EAU DE BUSSEROLLES	Oui	ETANG	BUSSEROLLES	5E	5E	5E
DORDOGNE CAMP. LE ROCHER DE LA CAVE	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	CARSAC-AILLAC	5E	5E	5E
GURSON	Oui	ETANG	CARSAC-DE-GURSON	7E	5E	5B
PLAGE DE CASTELNAUD	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	6E	5E	5E
ETANG DE LA MONERIE CV ANAS	Oui	ETANG	COUILLE (LA)	5E	5E	0
DORDOGNE PLAGE DE COUX	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	COUX-ET-BIGAROQUE	5E	5E	5E
LES VALADES	Oui	ETANG	COUX-ET-BIGAROQUE	4E	6B	6S
PLAGE DU CAMPING MUNICIPAL DE CENAC	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	DOMME	6E	5E	5E
PLAGE DU PONT DE VITRAC	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	DOMME	6B	5B	5B
CENTRE DE VACANCES DE DOUCHAPT	Oui	RIVIERE DRONNE	DOUCHAPT	4E	5E	5E
PLAN D'EAU DE FOSSEMAGNE	Oui	ETANG	FOSSEMAGNE	5S	5B	5B
CAMPING "LE MOULIN DE DAVID"	Oui	ETANG	GAUGEAC	5B	4B	5B
RENAMON	Non	RIVIERE DRONNE	GRAND-BRASSAC			5N
BASE DE LOISIRS DU MARAIS	Oui	ETANG	GROLEJAC	5B	5B	5B
GRAND ETANG DE LA JEMAYE	Oui	ETANG	JEMAYE (LA)	6E	5E	5E
PLAN D'EAU DE LIGAL	Non	ETANG	LANQUAIS	5E		5N
PLAGE DU BOURG DE LIMEUIL	Oui	RIVIERE VEZERE	LIMEUIL	8I	8I	5I
CAMPING MUNICIPAL DE LISLE	Oui	RIVIERE DRONNE	LISLE	5E	5E	5E
MOULIN DE SALLES	Oui	RIVIERE DRONNE	MONTAGRIER	5E	5E	5E
COMPLEXE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DE N.	Oui	ETANG	MONTPON-MENESTEROL	6E	5E	4E
ETANG COMMUNAL DE NANTHEUIL	Oui	ETANG	NANTHEUIL	4E	5E	5E
PARC DE LOISIRS DU PARADOU	Oui	ETANG	PARCOUL	5E	5E	5E
CAMPING LE LAC	Oui	ETANG	PLAZAC	5E	5E	5E

(*) A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la réglementation ; nombre de prélèvements pris en compte pour le classement généralement sur 4 saisons consécutives



Délégation départementale de la Dordogne

Baignades en eaux douces

Historique des classements par site

Nom du site	Suivi UE	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune(s) du site	2014 (*)	2015 (*)	2016 (*)
PLAGE DES BARDOULETS PORT STE FOY	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHA	5S	5S	5S
ETANG DE NEUF FONT (GRDE PLAGE)	Oui	ETANG	SAINT-AMAND-DE-VERGT	6E	5E	5E
CAMPING MUNICIPAL DE ST AULAYE	Oui	RIVIERE DRONNE	SAINT-AULAYE	5E	5B	5B
ETANGS DU BOS	Oui	ETANG	SAINT-CHAMASSY	4E	5E	5E
GRAND ETANG DE ST ESTEPHE	Oui	ETANG	SAINT-ESTEPHE	6E	5E	5E
CAMPING LE CHAUDEAU	Oui	ETANG	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	4E	5E	5E
ETANG COMMUNAL DE ST SAUD	Oui	ETANG	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	5E	5E	5E
ETANG COMMUNAL DE TAMNIES	Oui	ETANG	TAMNIES	5E	5E	5E
PLAGE DU CAMPING MUNICIPAL DE TOCANE	Oui	RIVIERE DRONNE	TOCANE-SAINT-APRE	5P	5E	5E
PLAGE AVAL BOURG DE LA ROQUE GAGEAC	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	VEZAC	5E	5E	5E
DORDOGNE PLAGE DE CAUDON	Oui	RIVIERE LA DORDOGNE	VITRAC	5E	5E	5E

Ancienne Classification : A : Bonne qualité ; B : Qualité moyenne ; C : Momentanément polluée ; D : Mauvaise qualité

Nouvelle Classification : E: Excellente qualité B: Bonne qualité S: Qualité suffisante I: Qualité insuffisante P: Insuffisamment prélevé

N: Pas de classement en raison de changement ou classement pas encore possible

(*) A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la réglementation ; nombre de prélèvements pris en compte pour le classement généralement sur 4 saisons consécutives